RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14/12/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : fr-aleasclimatiques@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2021-92**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements dans les serres, tunnels et chenilles agricoles en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C204 du 01/07/2014 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.634945relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011,
- Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 14 décembre 2021

Résumé :
Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un nouveau dispositif, au titre des investissements dans les serres**,** tunnels et chenilles agricoles en exploitation pour la protection contre les aléas climatiques.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/2022 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :
Aléas climatiques, gel, grêle, sécheresse, vent, productions végétales sous serres, tunnels et chenilles.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Investissements et dépenses éligibles
2.3 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide et majoration
3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
5.3 Octroi de l'aide
5.4 Prolongation du délai d'exécution

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Mesures finales

Article 8 : Entrée en vigueur

Annexe : Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

Le présent programme a pour objet d'aider des investissements permettant d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques.

Le dispositif est ouvert à tous les demandeurs répondant aux critères d'éligibilités énoncés ci-après.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1er de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les exploitations des lycées agricoles ;

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs :

E) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1] ;

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas en l'espèce considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- **les entreprises** qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les matériels éligibles sont les suivants :

- tunnels,
- serres « chenilles » thermiques
- serres froides,
- les serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie sont éligibles à condition d'utiliser les sources suivantes :

  - le gaz et électricité des offres dites « verte », basées sur le système des garanties d'origine (GO) ;

  - la chaleur de récupération issue d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets, qui permet de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur ;

  - la chaleur issue d'une pompe à chaleur avec un coefficient de performance ≥ à 3, d'une chaudière à bois, de panneaux photovoltaïques.

- main d'œuvre, si coût d'installation et montage facturés dans le devis.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

- Le matériel d'occasion ;
- Les équipements de chauffage, d'irrigation et les matériels de culture ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

La dotation maximale du dispositif est plafonnée à 10 millions d'euros. Les demandes ne pourront recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à 30 % du coût HT des investissements éligibles dont les listes sont fixées en annexe.

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles de nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.

- Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans dans une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants agricoles âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans dans une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les dossiers présentés par un demandeur mentionné au point 2.1. et ayant son siège dans les DOM, le taux de base est de 75 % dans tous les cas pour tous les matériels éligibles.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Un plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 500.000€ HT.

3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 20 000 € HT.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le pétitionnaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Le demandeur s'engage également :

- **à avoir réalisé toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de son projet (demande de permis de construire, obligation loi sur l'eau…).**
- **utiliser une énergie renouvelable pour le chauffage de la serre lorsqu'il s'agit d'une serre chauffée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide à:

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2022.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe de la présente décision..

  Dans le cas d'une serre destinée à être chauffée à l'énergie renouvelable, il faut joindre soit un devis du contrat « énergie verte » fournit par le fournisseur d'énergie électrique, soit un devis de contrat de gaz « vert » fournit par le fournisseur de biogaz, soit un devis de livraison de bois de chauffage, soit un devis d'installation d'une chaudière à bois, soit un devis d'une pompe à chaleur, soit un devis d'une installation de panneaux photovoltaïques, soit un devis de raccordement de la serre à l' unité de valorisation énergétique (UVE).

- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
  - forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
  - présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la personne morale.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur doit, sous peine de rejet de sa demande, compléter son dossier dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejeté.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide si la demande est éligible et complète ;
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum de subvention attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé au plus tard ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat (telle que mentionnée au point 5.2). S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **24 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, sur demande écrite motivée du demandeur. La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 30 juin 2024. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 28 mois après la date d'autorisation d'achat. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du demandeur de l'aide ;
- la copie des factures acquittées détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires au nom du demandeur;
- dans le cas d'une serre destinée à être chauffée, fournir le contrat « énergie verte » d'électricité ou de biogaz, une facture bois de chauffage, une facture d'une installation de chaudière à bois, une facture d'une installation de pompe à chaleur, une facture d'une installation de panneaux photovoltaïques, une facture de raccordement à l'unité de valorisation énergétique.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de la subvention versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Code	Type de matériel	Informations complémentaires
F102	Chenilles	Equipements constitutifs des chenilles tels que les arceaux métalliques ou plastiques, les films de forçage, anti-insecte et voile d'hivernage
F103	Tunnels simple ou multi-chapelle	Structure conforme à la norme NF EN13031-1, Inclut la charpente métallique, les matériaux simples ou multicouches recouvrant la structure : bâches, films, filets, toiles et les accessoires de fixation, les dispositifs d'aération, les portes et les ouvertures, le coût d'installation et montage par le fournisseur. Le renouvellement des matériaux recouvrant une structure existante est éligible aux aides Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de tunnel multi-chapelle.
F104	Serres simples ou multi-chapelle	Structure à vitrage (verre, plexiglas, polycarbonate, EFTE, matériaux multicouches) conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut la charpente métallique, les fondations, les dispositifs d'aération et de ventilation, l'électricité, le coût d'installation et montage par le fournisseur. Le renouvellement des matériaux recouvrant la structure est éligible aux aides.
F105	Serres ou tunnels multi-chapelle double paroi gonflable (DPG)	Structure multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut la charpente métallique, les fondations, l'aération et la ventilation, la double paroi gonflable, la turbine de gonflage, les films ou matériaux plastiques cintrables à froid, le coût de construction par le fournisseur, les portes et ouvertures. Le renouvellement des matériaux recouvrant la structure est éligible aux aides.